

**RÈGLEMENT 230-17**

***Règlement 230-17 modifiant le  
« Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié » afin de clarifier les  
dispositions concernant l'utilisation de l'eau et modifier certaines  
dispositions concernant l'arrosage***

---

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu'amendé est toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'amender le Chapitre 8 intitulé « *Environnement* » afin de clarifier les dispositions concernant l'utilisation de l'eau et modifier certaines dispositions relatives à l'arrosage;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'amender ce règlement pour notamment modifier les périodes au cours desquelles l'arrosage est autorisé;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**ARTICLE 1.**

L'article 1 « Définitions et interprétations » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu'amendé à ce jour, est modifié par le remplacement de la définition du terme « Arrosage manuel » par la suivante :

**« Arrosage manuel »**

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

**ARTICLE 2.**

L'article 1 « Définitions et interprétations » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu'amendé à ce jour, est modifié par la suppression des définitions des termes « Jardin », « Pelouse », « Système automatique d'arrosage » et « Système mécanique d'arrosage ».

La numérotation des paragraphes de l'article 1 « Définitions et interprétations » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifiée afin de tenir compte de la suppression de ces définitions.

### **ARTICLE 3.**

L'article 1 « Définitions et interprétations » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu'amendé à ce jour, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

#### **« Arrosage automatique »**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

#### **« Arrosage mécanique »**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

La numérotation des paragraphes de l'article 1 « Définitions et interprétations » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifiée afin de tenir compte de l'ajout de ces définitions.

### **ARTICLE 4.**

Le Chapitre 8 intitulé « Environnement » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu'amendé à ce jour, est remplacé par le suivant :

#### **« CHAPITRE 8 – ENVIRONNEMENT ET UTILISATION DE L'EAU**

##### **101. ARROSAGE**

##### **101.1 Périodes d'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et haies**

Selon les jours suivants, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et haies est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.

##### **101.2 Périodes d'arrosages des plates-bandes et potagers**

Selon les jours suivants, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'arrosage des plates-bandes et potagers est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6 ou 7.

### **101.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 101.1 et 101.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 101.1 et 101.2, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période maximale de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, à condition d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

### **101.4 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

### **101.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage, lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau d'aqueduc municipal;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Tout système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences du présent article, doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service, et ce avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **102. TRAITEMENTS**

### **102.1 Traitement avec nématodes**

Toute personne désirant procéder à un traitement avec nématodes afin de contrer la présence de ravageurs sur son terrain doit obtenir du Service de l'urbanisme et de l'environnement une autorisation temporaire d'arrosage à cette fin en fournissant les renseignements et documents suivants :

- a) l'adresse de l'immeuble visé par le traitement avec nématodes;
- b) les coordonnées de l'occupant de l'immeuble visé par le traitement avec nématodes;

- c) une copie de la preuve d'achat récente du traitement avec nématodes;
- d) la date prévue du traitement avec nématodes (début et fin).

L'autorisation temporaire d'arrosage est valide pour une période de quinze (15) jours consécutifs.

Les dispositions de l'article 101.1 s'appliquent à l'arrosage dans le cadre d'un traitement aux nématodes.

## **103. UTILISATION DE L'EAU**

### **103.1 Piscine et spa**

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 21 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal dans les cas suivants :

- 1) à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure;
- 2) lors de l'entretien d'une piscine ou d'un spa.

### **103.2 Lavage et entretien de véhicules**

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour laver un véhicule autrement qu'en utilisant un seau d'eau pour le lavage et un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique pour le rinçage du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas au lavage de véhicules effectué dans le cadre d'une activité commerciale.

### **103.3 Aires de stationnements et allées pavées**

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour nettoyer les aires de stationnements et les allées pavées.

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour nettoyer les aires de stationnement et les allées pavées à la condition stricte que le nettoyage s'effectue avec une lance à fermeture automatique et qu'il vise à préparer la surface à recevoir un enduit ou un scellant protecteur.

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou la glace sur une propriété privée ou publique.

### **103.4 Fontaines, chutes, bassins d'eau et autres aménagements**

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle, d'un bassin d'eau ou de tout aménagement de ce genre, à moins que tel aménagement ne soit muni d'une pompe de recirculation de l'eau.

Par ailleurs, l'alimentation continue avec l'eau provenant de l'aqueduc municipal est interdite en tout temps.

### **103.5 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel.

L'alimentation continue avec l'eau provenant de l'aqueduc municipal est interdite en tout temps.

### **103.6 Ruissellement de l'eau**

Tout occupant d'un immeuble doit mettre en place les mesures adéquates pour prévenir le ruissellement excessif provenant d'un équipement d'arrosage dans la rue ou sur les propriétés voisines.

### **103.7 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau provenant de l'aqueduc municipal inutilement, à moins d'une recommandation contraire émise par la Ville dans le cadre de travaux ou de bris d'aqueduc.

### **103.8 Système parallèle d'alimentation d'eau et captation des eaux souterraines**

Toute personne dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville et par un système parallèle d'alimentation en eau, comme une pointe filtrante ou un puits, peut utiliser ce système pour l'arrosage ou la conduite de l'une ou l'autre des activités restreintes ou interdites en vertu des dispositions du présent chapitre, aux conditions suivantes :

- a) que cet immeuble soit inscrit dans un registre tenu à cette fin par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville;
- b) que le propriétaire affiche en tout temps, sur la façade de son immeuble, de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique, le pictogramme fourni par la Ville indiquant que l'immeuble est desservi par un système parallèle d'alimentation en eau;
- c) que le système parallèle d'alimentation en eau ne soit d'aucune façon raccordé à la tuyauterie de l'immeuble alimenté par le réseau d'aqueduc de la Ville.

## **104. INTERDICTIONS D'ARROSAGE**

### **104.1 Précipitations**

Toute forme d'arrosage est interdite lorsqu'il y a des précipitations. Pour les fins d'application du présent article, les précipitations sont celles enregistrées à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport de Mirabel.

### **104.2 Pénurie d'eau**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou que le système d'approvisionnement en eau risque de devenir insuffisant, le conseil municipal peut interdire, pour la période qu'il détermine, l'arrosage des terrains, des pelouses, le remplissage des piscines, le lavage des automobiles ou des véhicules avec l'eau du réseau d'aqueduc municipal. Il peut également interdire d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Un avis public de cette décision doit être affiché à l'hôtel de ville le plus tôt possible après son adoption et publié sur le site Internet de la Ville, conformément au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics* en vigueur.

### **104.3 Urgence**

Lorsqu'il y a urgence, le maire ou, en son absence, le maire suppléant, peut décréter l'interdiction d'arrosage prévue à l'article précédent. Le maire ou le maire suppléant doit alors signer un écrit de cette décision restreignant le droit d'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal.

L'écrit précise la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur et prend effet au moment de sa signature. Un avis public de cette décision est affiché à l'hôtel de ville et publié sur le site Internet de la Ville, conformément au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics* en vigueur. L'écrit de cette décision est également déposé devant le conseil municipal à la séance publique qui suit. »

### **ARTICLE 5.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Gabrielle Ethier-Raulin  
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES  
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	12 mars 2024 (2024-03-36)
Adoption du règlement :	9 avril 2024 (2024-04-57)
Entrée en vigueur :	10 avril 2024

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Gabrielle Ethier-Raulin  
Greffière